

UNIVERSITE POPULAIRE DE LA COTE ET DU PIED DU JURA

STATUTS

Chapitre I Constitution et buts

Article 1

L'Université populaire de la Côte et du Pied du Jura (UPCJ) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est membre de la Fédération des Universités populaires du Canton de Vaud et poursuit une action conforme aux statuts de cette fédération.

Article 2

Son siège social est à Nyon.

Article 3

L'UPCJ groupe les personnes physiques et morales désireuses de créer et développer un instrument d'instruction supérieure et de culture accessible à tous. Elle favorise le goût de l'étude et permet le développement des connaissances et des compétences dans des domaines tels que : les arts et la littérature, l'actualité, les sciences et découvertes, les langues étrangères, le développement personnel.

L'UPCJ observe une attitude strictement indépendante à l'égard de toute organisation politique, confessionnelle ou économique. Elle est d'utilité publique.

Chapitre II Membres

Article 4

La qualité de membre s'acquiert par une décision du comité et par le paiement de la cotisation.

Article 5 Démission / Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par écrit au comité
- b) le non-paiement répété des cotisations (2 ans de suite)
- c) l'exclusion pour « justes motifs »

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due, si la démission n'est pas intervenue avant l'assemblée générale qui marque le début de l'année en cours.

Article 6

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale.

Chapitre III Ressources

Article 7

Les ressources de l'UPCJ comprennent notamment :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions des pouvoirs publics et d'associations diverses
- c) les finances d'inscription aux cours
- d) les dons et legs

Article 8

Tout membre paie une cotisation dont le montant est décidé par l'assemblée générale pour l'année suivante.

La cotisation de l'année en cours doit être réglée au 31 décembre.

Chapitre IV Les organes de l'association

Article 9

Les organes de l'UPCJ sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes

Article 10 Composition et convocation de l'assemblée générale (*pareil à article 4 anciens statuts*)

L'assemblée est l'organe suprême de l'association elle est composée des membres de l'association.

Elle se réunit ordinairement une fois l'an. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres au moins de l'association en fait la demande.

Les convocations à l'assemblée accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins 20 jours à l'avance.

Les propositions individuelles doivent parvenir au président au moins 10 jours avant la séance.

Article 11 Compétences de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- l'adoption et la modification des statuts
- la nomination du comité qui est élu pour deux ans et est rééligible
- l'élection du président(e)
- la nomination de la commission de vérification des comptes qui est, en principe, élue pour deux ans.

- l'admission et la démission des membres du comité (?)
- L'élection pour deux ans des trois délégués chargés de représenter l'association à l'assemblée générale de la Fédération, l'un au moins fait partie du comité.
- la fixation de la cotisation annuelle
- la prononciation de la dissolution de l'association
- la discussion et l'approbation :
 - du rapport annuel
 - des comptes
 - du budget
 - des propositions individuelles

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité, la voix « présidentielle » est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres actifs au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Article 13 Comité

Le comité est formé de 5 membres au moins. Il comprend notamment :

- le/la président/e
- le/la vice-président/e
- le/la secrétaire
- le/la trésorier/trésorière

Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus pour deux ans et rééligibles deux fois. En cas de nécessité, une dérogation peut leur être accordée.

Pour le surplus, il s'organise librement.

Article 14 Tâches du comité

- Il gère et administre les affaires de l'UPCJ. A cette fin, il peut déléguer une partie de ses tâches à un bureau exécutif. Les membres de ce dernier peuvent être rétribués.
- Il fixe la rémunération des professeurs, les finances d'inscription aux cours et élabore les programmes. Il fixe également les défraiements des membres du bureau exécutif.
- Il propose et arrête le programme des cours annuels et il suit leur déroulement.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes à présenter à l'assemblée générale.
- Il propose la révision des statuts à l'assemblée générale.
- Il statue sur les admissions et les exclusions.
- Il contribue à promouvoir les relations publiques, collabore à la publicité et à la recherche d'appuis financiers.
- En cas de dissolution de l'association, il procède à la liquidation conformément aux statuts.
- Il assume la maintenance d'un site internet. Il peut déléguer cette tâche à une personne extérieure qui est rétribuée.

Article 15 Représentation et responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective du président, du trésorier et/ou du secrétaire.

Les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'UPCJ, lesquels sont uniquement garantis par l'avoir social.

Chapitre V Commission de vérification des comptes

Article 16

La commission de vérification des comptes est composée de 2 membres, plus un suppléant, désignés par l'assemblée générale. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre VI Dissolution et liquidation

Article 17

Si la dissolution de l'association est envisagée, une assemblée extraordinaire sera convoquée à cet effet. La dissolution ne peut pas être prononcée si cinq membres actifs au moins s'engagent à rester associés.

Article 18

Lorsque la dissolution de l'association est décidée, la liquidation s'exécutera par le comité, conformément aux dispositions du Code des Obligations.

Article 19

L'actif social restant sera versé à la Fédération des Universités populaires du canton de Vaud ou, à défaut, réparti entre des œuvres de bienfaisance.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 août 2023 à Nyon.

Au nom de l'association

La présidente : Ruth Almagbaly

La secrétaire : Gisèle Christe

